

N° 52. — CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies, du 21 octobre 1863 (4^e Direction : 2^e bureau), n° 26, portant recommandations au sujet du retour en France des frères et des sœurs des congrégations religieuses.

Paris, le 21 octobre 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, il arrive parfois que des frères et des sœurs employés dans le service de l'instruction publique, ou bien des sœurs affectées au service des hôpitaux dans les colonies, rentrent en France sans qu'aucun avis soit adressé à ce sujet à mon département par les administrations locales. Cette omission a pour effet de me laisser ignorer lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des remplacements qu'il importe à l'intérêt du service de rendre aussi prompts que possible.

Je vous prie de vouloir bien dorénavant veiller à ce que je sois toujours exactement informé du retour en France des frères et des sœurs dont il s'agit.

Il conviendra également, dans ce cas, de bien préciser à quel service appartiennent les sujets rentrants, en se conformant aux indications contenues dans ma circulaire du 9 septembre dernier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

N° 53. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 novembre 1863, aux Préfets maritimes, Chefs de service, Gouverneurs et Commandants des colonies (4^e Direction, Colonies : 1^{er} bureau, Administration générale), portant transmission d'un rapport et d'un décret relatifs au traitement d'Europe de divers fonctionnaires coloniaux. (Suivie de ces documents).

Paris, le 26 novembre 1863.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret du 18 novembre 1863, par lequel l'Empereur a bien voulu, sur ma proposition, déterminer à nouveau le traitement d'Europe des gouverneurs, commandants et principaux fonctionnaires des colonies.

Le décret consacre, comme vous le verrez, une certaine amélioration dans la plupart de ces traitements : pour les gouverneurs, ils ont été portés au quart de leur solde coloniale, et pour les commandants de colonies, chefs d'administration et contrôleurs, à la moitié de la même